

pose en effet les privilèges de ces corps, et nous ne les admettrons pas, je l'espère. Supposer qu'il en est autrement ce serait poser en fait ce qui est en question, ce que je ne puis admettre. J'arrive à la spécialité: quant aux chapelains j'avoue que leur service est onéreux et délicat; je ne crois pas néanmoins qu'il soit aussi fatigant qu'on vient de le dire. Ils n'ont pas à enseigner aux soldats les premiers principes du catéchisme, puisque les soldats ont déjà eu les premiers éléments de cette instruction de leurs curés. Les chapelains n'ont donc, pour ainsi dire, qu'à continuer l'enseignement religieux qui déjà a été commencé par les soins des recteurs des communes auxquelles les soldats appartiennent.

Il a été dit ensuite que les chapelains ne sont pas seulement obligés de dire la messe et de confesser, mais encore de visiter les blessés et les malades dans les hôpitaux et les ambulances. Ce n'est pas là non plus, il me semble, une raison suffisante pour retrancher le tiers de la durée du service.

Il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que ce ne sont pas seulement les chapelains qui sont obligés de faire ces visites dans les hôpitaux, mais encore les prêtres des paroisses où ces hôpitaux sont établis. Au reste, nous ne sommes pas toujours en état de guerre.

L'état de guerre, au contraire, est pour ainsi dire exceptionnel. En effet, n'avons-nous pas passé 50 ans en état de paix? L'état de guerre n'est-il pas purement anormal, exceptionnel? C'est donc errer que de vouloir supposer une vie entière pour les quelques heures passées dans la vie des camps à la suite des armées. Ce que j'ai dit à cet égard des chapelains je le dis également des médecins.

J'avoue que les médecins, les chirurgiens de l'armée méritent certainement toute notre sollicitude. Néanmoins je ne connais pas trop l'immense différence qu'on signale entre eux et les autres médecins qui font le service des villes et hôpitaux civils. Quant à moi, je trouve que ceux-ci ont à peu près les mêmes inconvénients que les premiers. Si les médecins et chirurgiens de l'armée ont l'obligation de panser les blessures du soldat, de faire des opérations sur des membres meurtris, les chirurgiens et médecins attachés à des emplois civils doivent également visiter les hôpitaux, faire des amputations et lutter contre des épidémies, des maladies contagieuses, qui se rencontrent plus rarement dans les hôpitaux militaires.

Un honorable orateur, monsieur Polto, convenait lui-même de cette similitude, lorsqu'il nous disait que les médecins (sans dire quelle catégorie), suivant les statistiques de décès, dépassaient rarement le *medium* de la vie humaine.

S'il était vrai que les chirurgiens et médecins n'eussent pas l'art de se conserver au delà de 50 ans, il faudrait convenir que ce serait faire en peu de mots l'éloge de leurs remèdes (*Harità*), ou bien, si l'honorable monsieur Polto le préfère, il serait inutile de leur préparer une retraite. (*Harità*)

Toutefois, messieurs, au milieu de tous les moyens que nous venons de développer, il en est un qui, suivant moi, est décisif, c'est celui que se retrouve à l'article 21 de la loi; cet article promet à chaque campagne une année de service pour récompense des fatigues de la guerre, et abrège ainsi leur durée ou celle des 50 ans; c'est là une compensation aux fatigues de la guerre. Par cela même ayant leur salaire, elles ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour diminuer doublement la durée du service effectif de 50 ans, calculé en temps de paix. Ce motif tiré de la loi n'admet pas de réplique. (*Bene!*)

Quant aux médecins, je reviens encore sur ce que j'ai déjà dit: c'est qu'il sont beaucoup plus instruits quand ils ont fait

une longue pratique, acquise par l'expérience. Or, si vous leur donnez droit à la retraite après 20 ans de service, y compris les campagnes, n'est-ce pas priver, je vous le demande, l'armée de ses meilleurs médecins, de ses meilleurs chirurgiens au moment le plus opportun? Qu'on ne vienne pas me dire que le médecin et le chirurgien ne peuvent entrer dans l'exercice de leur art qu'à l'âge de 25 à 30 ans, et que pour ce motif il faut précompter pour la retraite 10 années d'études préliminaires. N'en est-il pas de même, je le demande à mon tour, de tous les citoyens qui entrent dans une autre carrière?

Est-ce qu'un citoyen peut être magistrat, par exemple, au sortir de l'Université? L'étudiant en droit peut-il entrer dans la carrière de la magistrature avant d'avoir fait des études particulières? Il me semble donc que l'exception que l'on veut motiver sur l'entrée en carrière serait un fâcheux précédent sans motifs plausibles en faveur d'une seule classe d'employés.

Par tous ces motifs et par ceux que l'honorable général Dabormida a produits et développés pour exclure les autres employés de l'Académie militaire, je crois qu'il serait convenable de ne faire aucune exception et de poser un principe général pour les chapelains et médecins de l'armée, que le droit de retraite est basé sur un service effectif de 50 ans, comme nous l'avons décidé en maxime sur le 1^{er} et 2^e paragraphe de l'article qui nous occupe, sans préjudice de l'article 21 qui double par les campagnes les années du service ordinaire.

DI PETTINGO, commissario regio. Io aspettava a rispondere alle tre questioni che si contengono in questo quarto alinea quando fossero trattate separatamente, ma dacchè lo sono state in modo complessivo. . .

PRESIDENTE. (*Interrompendolo*) Io intenderei di proporre alla Camera quest'ordine di discussione che mi pare che sia il più conveniente. Il deputato Jacquier propose un emendamento soppressivo di questo paragrafo; converrebbe vedere prima se sia appoggiato, e quindi si porrebbe in votazione. Se l'emendamento del signor Jacquier è adottato, allora non occorre più di entrare in nessuna discussione sopra le altre parti dell'articolo; se invece non è adottato, si potrebbe procedere alla votazione per ciascuna categoria, prima dei cappellani, poi degli ufficiali sanitari, poi dei professori, poi dei maestri, poi degli impiegati civili dell'Accademia; e così mi pare che si avrebbe un risultato più pronto. D'altronde io credo che la discussione sia già abbastanza prolungata (*Sì! sì!*), e che vari iscritti potrebbero rinunziare alla parola (*Sì! sì!*); darei quindi la parola al signor regio commissario sul complesso di tutto l'articolo.

DI PETTINGO, commissario regio. Parrebbe ancora opportuno, prima che si venga alla votazione delle disposizioni contenute in questo quarto alinea, di aggiungere alcune parole su ciascuna di esse a favore del progetto. Intorno ai cappellani io non mi farò a ripetere ciò che ho già detto nella tornata di venerdì, cioè le loro attribuzioni e gli obblighi in tempo di pace; le fatiche ed i pericoli a cui vanno soggetti in tempo di guerra; il limite di età in cui essi possono intraprendere la carriera, cioè dai 28 ai 30 anni, causa per cui toccano il *minimum* della pensione a 50 anni; aggiungerò soltanto, che essi non hanno verun avanzamento nella loro carriera: quali entrano, così la percorrono fino al giorno in cui vengono ammessi a ritiro; laonde è d'uopo pensare a dar loro la prospettiva di una pensione, la quale, in certo modo, li compensi di non avere veruna attrattiva d'avanzamento di carriera. Dall'onorevole deputato proopinante si fece con-